

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 octobre 2024

PLF POUR 2025 - (N° 324)

Tombé

**AMENDEMENT**

N° I-CF1809

présenté par

M. Mattei, Mme Perrine Goulet, M. Mandon et Mme Mette

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

Le premier alinéa du 2 du VII de l'article 167 *bis* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au début de la première phrase, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « quinze ».

2° La seconde phrase est supprimée.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'exit tax consiste à taxer un contribuable domicilié fiscalement en France et détenant des actions lorsqu'il transfère son domicile fiscal hors de France. Il est imposé sur la plus-value latente qui résulterait de la vente de ses actions. Le dispositif prévoit toutefois la possibilité d'obtenir un dégrèvement du montant de l'exit tax sous conditions de conservation des titres. La loi de finances pour 2019 a porté le délai de conservation de 15 ans à 5 ou 2 ans selon la valeur globale des titres à la date du transfert du domicile fiscal hors de France du contribuable.

Dans un esprit de justice fiscale et dans un contexte de nécessaire redressement de nos finances publiques, cet amendement propose de rétablir le délai de 15 ans permettant dégrèvement de l'exit tax afin de renforcer son efficacité.